COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Chambre 10
RG N°: 25/08933
RG ABSORBÉ N°: N° RG 25/13702 - N° Portalis 35L7-V-B7J-CLZYP



Nature de l'acte de saisine : Déclaration d'appel valant inscription au rôle
Date de l'acte de saisine : 30 Juillet 2025
Date de saisine : 20 Août 2025
Nature de l'affaire : Demande en réparation des dommages causés par d'autres faits personnels
Décision attaquée : n° 24/05337 rendue par le Juge de la mise en état de PARIS le 29 Avril 2024

Appelante :
Madame Nooshkin RAZZAGHI-KHAMSI, représentée par Me Benjamin DEWHURST, avocat au barreau de
PARIS, toque : C1650 - N° du dossier 25/08933

Intimée :
Société AIRBNB IRELAND UNLIMITED COMPANY agissant poursuites et diligences de son représentant légal., représentée par Me Thomas ROUHETTE de la SELEURL SELARLU THOMAS ROUHETTE, avocat au
barreau de PARIS, toque : K0151 - N° du dossier 3009.3

ORDONNANCE DE JONCTION

Nous, Marie-Odile DEVILLERS, magistrat du Pôle 4 - Chambre 10,
Assistée de Catherine SILVAN, greffière,

Vu les articles 367 et 368 du code de procédure civile,

Attendu que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les procédures inscrites au rôle sous les numéros 25/08933 et N° RG 25/13702 - N° Portalis 35L7-V-B7J-CLZYP sont jointes ;

PAR CES MOTIFS,

Ordonnons leur jonction et disons qu'elles se poursuivront sous le numéro 25/08933.

PARIS, le 10 Septembre 2025

Le greffier

Le magistrat,



La jonction porte sur une seule et même chose : un appel, contre une seule ordonnance, dirigé contre une seule société, Airbnb Ireland. La déclaration du 13 mai 2025 avait omis de désigner l'intimée ; celle du 30 juillet 2025 répare cette omission. Le greffe leur a néanmoins attribué deux numéros de rôle.
En les joignant, la cour constate elle-même qu'il s'agit du même appel.

Le 25 février 2026, la même magistrate Marie Odile DEVILLERS les reprend comme deux actes distincts et donne à chacun le défaut que l'autre corrigeait : la première irrecevable faute d'intimée, la seconde irrecevable parce que tardive. Puis les deux caduques. Deux fois 3 000 €, deux fois les dépens.